

+++

Arrêt

n° 233 947 du 12 mars 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n^{os} 215 826 du 28 janvier 2019, 224 964 du 14 août 2019 et 226 629 du 25 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique mixte, votre père étant d'origine albanaise et votre mère bosniaque. Vous seriez originaire du village de Vaksince, Macédoine (FYROM). Vous quittez votre pays le 13 février 2010 avec votre compagne, Madame [S. H.]

(SP: ...). Vous introduisez tous les deux une première demande d'asile en Belgique, le 16 février 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 décembre 2007, vous avez "enlevé" votre compagne à sa famille qui désapprouve votre relation. Elle rejoint alors votre domicile. Un mois après cet événement, la famille de votre compagne vous menace, par l'intermédiaire d'un membre de votre famille. Vous envoyez un de vos cousins chez la famille de votre compagne afin de tenter de trouver une solution à ce problème. Ces derniers n'acceptent pas le dialogue et vous menacent de mort. A partir de ce moment, à savoir janvier 2008, vous et votre compagne déménagez régulièrement par crainte des menaces.

Le 27 avril 2010, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire fondée sur le caractère étranger à la Convention de Genève des motifs que vous invoquez, ainsi que sur le manque de crédibilité de vos propos et sur le fait que, quoiqu'il en soit, vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas faire appel à la protection de vos autorités dans le cadre des problèmes que vous invoquez. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 20 mai 2010. Dans son arrêt n° 46277 du 13 juillet 2010, le CCE confirme la décision du CGRA vous concernant en tous points. En date du 6 septembre 2010, un ordre de quitter le territoire est pris vous concernant.

Le 11 octobre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. Le 17 octobre 2011, l'Office des Etrangers prend envers vous une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 4 juin 2018. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Votre femme [S. H.] (SP: ...) et vous-même êtes séparés depuis plusieurs mois. Depuis, votre belle-famille vous menace car votre femme leur a dit avoir été malheureuse avec vous.

A l'appui de cette troisième requête, vous produisez une attestation émise par le chef de votre village et datée du 9 juin 2018 ; un certificat médical destiné au service de régularisation de l'Office des étrangers ainsi qu'une lettre manuscrite de votre fils. Un entretien préliminaire est organisé le 19 juillet 2018.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons d'ores et déjà que le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire lors de votre première demande de protection internationale, confirmée par le CCE, en raison du caractère étranger à la Convention de Genève des

motifs que vous invoquez, ainsi qu'en raison du fait que vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas bénéficier de la protection de vos autorités si les problèmes dont vous affirmiez faire l'objet étaient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vous avez également introduit une seconde demande de protection internationale pour laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir les ennuis que vous affirmez avoir avec votre belle-famille suite à votre séparation d'avec votre épouse, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Vous fondez en effet votre actuelle crainte de retour au pays sur le conflit qui vous oppose à votre belle-famille en raison de votre séparation d'avec votre épouse qui s'est plainte de vous auprès d'eux (Notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2018 (ci-après EP), pp. 3 et 5). Vous précisez qu'une somme d'argent vous est demandée en dédommagement et que vous faites l'objet de menaces de mort de la part de la famille de votre ex-épouse (EP, pp. 5, 6 et 8). Vous affirmez par ailleurs avoir déjà eu des ennuis avec vos autorités nationales mais que cela ne fonde pas votre demande de protection internationale (EP, p. 4). En premier lieu et au vu des éléments qui ressortent de votre entretien, le CGRA ne peut que constater que les faits que vous invoquez relèvent d'un conflit interpersonnel et se situent hors du champ de la protection offerte par la Convention de Genève puisqu'ils ne sont pas liés à votre ethnie, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social. Vous n'entrez pas non plus en considération pour l'octroi d'un statut de protection subsidiaire puisque vous précisez ne jamais avoir fait appel à la protection de vos autorités dans le cadre du conflit qui vous oppose à votre belle-famille depuis votre séparation (EP, p. 7).

Quoiqu'il en soit, les incohérences, les imprécisions et les inconsistances de vos propos ne permettent pas au CGRA de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas quitté votre pays en raison des problèmes que vous dites avoir avec votre belle-famille et qui seraient liés à votre séparation d'avec [S. H.] (SP: ...). puisque vous avez quitté votre pays en 2010 sans y être retourné depuis cette époque (EP, p. 4) et que vous datez les problèmes que vous alléguiez au fondement de la présente requête au 26 mai 2018 (EP, p. 6). Vous n'avez ainsi jamais rencontré de problèmes avec votre belle-famille et qui soient liés à votre séparation.

En ce qui concerne ces menaces en tant que telles, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments pour que le Commissariat général considère vos déclarations à ce sujet comme crédibles. Vous produisez en effet une attestation émise par le chef de votre village pour prouver vos dires (Cf Farde documents – document n° 1). Ce document n'apporte cependant aucun nouvel élément à vos propres déclarations et le cadre dans lequel il a été produit reste inconnu. Dès lors, il ne peut pas être considéré comme probant de ce que vous avancez.

En outre, vous expliquez que la famille de votre ex-épouse vous menace car cette dernière s'est plainte de vous auprès d'eux, mais vous ignorez à quel membre de sa famille elle s'est adressée (EP, p. 8). Vous vous montrez également incapable de préciser quels faits elle vous reproche exactement (EP, pp. 6 et 8), ce qui est imprécis et ne permet pas au CGRA de comprendre quelles seraient les causes du conflit qui vous oppose à votre belle-famille en raison de votre séparation. Vous spécifiez en outre que votre épouse est à l'origine de la séparation mais vous ignorez les raisons réelles de cette séparation (EP, pp. 5 et 6). Le fait que votre belle-famille vous menace en raison de cette séparation semble ainsi incohérent puisque c'est votre femme qui en est à l'origine. Les imprécisions, les méconnaissances et les incohérences de vos réponses empêchent le CGRA de comprendre les motifs concrets de votre crainte ainsi que de considérer vos propos comme crédibles.

Vous expliquez en outre qu'une somme d'argent vous est demandée en dédommagement de cette séparation (EP, pp. 5 et 8). Vous n'expliquez cependant pas sur quelle base se fonde cette demande d'argent puisque vous vous contentez de dire que c'est parce que vous avez vécu onze ans avec votre

femme (EP, pp. 5 et 8). Le CGRA s'étonne en outre que seul vous soyez impliqué dans ce conflit (EP, p. 6), d'autant plus que vous le justifiez par le fait que vous n'avez plus de contact avec votre famille (EP, pp. 6 et 7), ce qui est inconsistant. Les inconsistances de vos réponses ne permettent pas au CGRA de comprendre la teneur de cette demande d'argent, qui n'apparaît dès lors pas comme établie.

Vous ajoutez que deux individus se sont rendus chez votre cousin pour vous signifier les menaces de votre belle-famille à votre rencontre (EP, p. 6). Vous affirmez qu'il n'y a eu qu'une seule visite de personnes envoyées par votre belle-famille (EP, p. 6) et vous précisez ne pas avoir subi d'autres menaces (EP, p. 9). Une visite isolée est parfaitement insuffisante pour établir le fait que vous vous trouvez effectivement en conflit avec votre belle-famille comme vous l'affirmez. D'autant plus que vous ne mentionnez qu'une seule tentative de conciliation de la part de votre cousin qui est allé voir l'imam, dont vous dites qu'il s'est présenté chez votre cousin pour signifier un conflit, en compagnie du chef du village (EP, pp. 6 et 7). Cette unique tentative ne peut pas être considérée comme une réelle démarche de conciliation et renforce le CGRA dans sa conviction selon laquelle le conflit avec votre belle-famille que vous invoquez n'est pas crédible. Qui plus est, cette visite chez un membre de votre famille est incohérent avec vos précédents propos selon lesquels vous seuls êtes impliqué dans ce conflit car votre belle-famille sait que vous n'avez plus de contact avec votre famille (cf supra).

Pour finir, vous datez cette visite au 26 mai 2018 (EP, p. 6) et affirmez que votre mère se déclare triste à cause de ce conflit (EP, p. 7). Pourtant, vous datez votre dernier contact avec votre mère à environ trois mois avant votre entretien, soit aux alentours de mars 2018 (EP, p. 3). Il apparaît donc une incohérence majeure dans les dates que vous donnez à propos de la visite de deux individus chez votre cousin et des derniers échanges que vous avez eu avec votre mère à ce sujet. Les inconsistances et incohérences de vos propos amènent le CGRA à ne pas accorder de crédibilité à vos déclarations concernant les menaces dont vous affirmez faire l'objet de la part de votre belle-famille et dont vous dites avoir été mis au courant suite à la visite de deux personnes chez votre cousin. Pour finir, vous invoquez des craintes vis-à-vis de vos enfants qui apparaissent parfaitement hypothétiques. Vous expliquez en effet que si vous êtes tué, ils se trouveront en situation de conflit et se vengeront (EP, p. 5). Le conflit dans lequel vous déclarez vous trouver n'apparaissant pas comme crédible aux yeux du CGRA, cette crainte n'apparaît pas comme une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ou comme un risque réel au sens de la Protection subsidiaire dans le chef de vos enfants. Qui plus est, vous affirmez que vos enfants bénéficient d'un statut de séjour légal en Belgique (EP, p. 5) et que de ce fait, ils ne rentreraient de toute façon pas avec vous au pays (EP, p. 10). Les craintes que vous exprimez à leur égard n'apparaissent dès lors pas fondées.

Au regard des imprécisions, méconnaissances, inconsistances et incohérences de vos propos, le conflit dans lequel vous affirmez vous trouver avec votre belle-famille suite à votre séparation d'avec votre femme n'apparaît pas comme crédible.

Outre l'attestation déjà abordée auparavant, les documents que vous produisez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. La lettre de votre fils n'est pas pertinente dans l'analyse de votre crainte en cas de retour. Le certificat médicale que vous fournissez est en lien avec votre demande de séjour auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9ter, procédure pour laquelle le CGRA n'est pas compétent. En outre, ce document n'apporte aucun élément qui soit pertinent dans l'évaluation de votre crainte en cas de retour sur base des critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, qualifié de premier moyen, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des articles 3 et 8 de la C. E. D. H..

2.3 Dans une première branche relative à ses nouvelles craintes, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il « *ne dépose aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il rappelle qu'il fait désormais l'objet de menaces de la part de sa belle-famille ainsi que d'une demande de dédommagement financier du fait de sa séparation avec son épouse. Il affirme également que bien que le conflit dont découlent ses craintes soit interpersonnel, il ne pourrait pas bénéficier de l'aide de ses autorités nationales et souligne qu'il doit pouvoir bénéficier du statut de réfugié sur cette base tout comme sa femme et ses enfants. Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux circonstances de son départ de Macédoine ainsi qu'à l'absence de retour en Macédoine dans son chef entre l'introduction de ses demandes de protection internationale.

2.4 Le requérant conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour écarter les documents produits, en particulier l'attestation émise par le chef de son village d'origine. Le requérant fournit ensuite des explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes relevées dans ses déclarations, notamment au sujet des nouvelles menaces dont il déclare faire l'objet, de leur origine, de leur intensité et de la tentative de conciliation opérée à cet égard.

2.5 Dans une deuxième branche, relative au « *statut de réfugié dérivé* », le requérant rappelle une définition de ce concept ainsi que du principe d'unité familiale dont il affirme qu'il découle. Il cite également des extraits d'arrêts du Conseil ainsi que différents rapports à l'appui de son argumentation portant sur la théorie de l'attachement. Il fait valoir que l'attachement de ses enfants, reconnus réfugiés en Belgique, vis-à-vis de leur père permet de justifier que le requérant doive bénéficier d'une protection internationale. Il rappelle également le contenu de certaines obligations que les dispositions et principes relatifs à l'unité de la famille imposent à l'administration et critique la condition imposée par la partie défenderesse que le requérant soit à charge de ses enfants pour en bénéficier. Il conclut qu'il y a lieu de lui accorder le statut de réfugié sur cette base.

2.6 Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que l'acte attaqué ne tient « *nullement compte de l'intérêt supérieurs de l'enfant mineur de la requérante* ». Il rappelle encore certaines dispositions et certains principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et conclut « *qu'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales de ne pas reconnaître le statut de réfugié [au requérant]* ».

2.7 Dans une quatrième branche, qualifiée de troisième branche, le requérant rappelle la définition de la vendetta telle que définie par l'OFPRA et affirme que la vendetta est un phénomène que l'on retrouve en Macédoine et dans le cadre duquel les autorités n'interviennent pas. Il déclare qu'« *il sera donc, en cas de retour en Macédoine, victime de discriminations* ».

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil de réformer la décision attaquée « *et, ainsi, dire n'y avoir lieu au retrait de la qualité de réfugié accordée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides accordé au requérant en date du 30 mars 2012* » et « *à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance : un extrait d'ouvrage du Cairn intitulé « Applications cliniques de la théorie de l'attachement pour les enfants en famille d'accueil : importance de la continuité », extrait du site www.cairn.info/revue-devenir-2004-2-page-109.htm ; un article de presse intitulé « La vendetta ravage le nord de l'Albanie » publié le 01/10/2003 sur un site non référencé ; un rapport du Conseil de l'Europe intitulé « Response of the Government of « The former Yugoslav Republic of Macedonia » to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to « the former Yugoslav Republic of Macedonia » from 6 to 9 December 2016, Strasbourg, 12 October 2017 (pièce 1 du dossier de procédure) .

3.2 Le 24 janvier 2019, la partie défenderesse transmet une note complémentaire accompagnée d'une copie du rapport de l'audition du requérant du 19 juillet 2018, qui ne figurait pas au dossier administratif (pièce 7 du dossier de procédure).

3.3 Le 27 mars 2019, la partie défenderesse transmet une note complémentaire accompagnée d'une actualisation du rapport relatif à la situation générale en Macédoine, rédigé en néerlandais et daté du 26 juillet 2018 (pièce 14 du dossier de procédure).

3.4 Le 12 avril 2019, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de documents judiciaires relatifs à la séparation de son couple en Belgique et de la garde de ses enfants (pièce 16 du dossier de procédure).

3.5 Le 24 février 2020, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document relatif à la nouvelle dénomination de la « Macédoine du nord » (pièce 26 du dossier de procédure).

3.6 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

4.1. Dans son recours, le requérant fait valoir que la protection internationale dont bénéficient ses enfants, en faveur desquels un droit de visite lui a été reconnu par une juridiction belge, doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors de l'audience du 5 mars 2020, il déclare avoir obtenu un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais précise que ce droit, qui n'est valable qu'une année, est conditionnel. Il prie encore le Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Dans son arrêt prononcé en assemblée générale concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt du 11 décembre 2019 n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.4. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il est le père d'enfants qui se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Le Conseil constate en outre que les motifs de l'arrêt précité répondent à l'argumentation développée dans le recours, en particulier celle relative à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil observe encore que la CJUE s'est déjà prononcé sur ces sujets et que le requérant, qui ne précise pas le contenu de la question préjudicielle qu'il souhaite voir lui poser, n'expose pas valablement en quoi poser une nouvelle question à la Cour serait utile à la présente cause.

5. L'examen des craintes personnelles invoquées par le requérant

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le

refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir les nouvelles menaces proférées par les membres de sa belle-famille suite à la séparation de son couple n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse expose à cet égard pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations ni les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente.

5.3 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant se borne à développer diverses critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant en Macédoine et l'impossibilité d'y obtenir une protection effective. Pour sa part, le Conseil constate que les dépositions fournies par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale sont généralement dépourvues de consistance et à l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit, dans les pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément permettant d'établir qu'en cas de retour en Macédoine, il y serait exposé à des mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si certains documents produits constituent un commencement de preuve du conflit opposant le requérant à son épouse et à sa belle-famille, ces documents ne permettent en revanche pas d'établir que ce conflit est de nature à l'exposer à de telles mesures en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe en particulier que, quelle soit son authenticité et la fiabilité de son auteur, l'attestation du chef de village figurant au dossier administratif et traduite pendant l'audition du requérant, se borne à constater que le requérant « n'ose plus rentrer chez lui ». En revanche, cette attestation ne fournit aucune indication sur le bienfondé de cette crainte. Or la partie défenderesse souligne à juste titre l'indigence des propos du requérant au sujet des personnes qu'il déclare craindre.

5.4 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Macédoine du Nord, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Macédoine du Nord, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.5 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de

preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.6 Le requérant n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine du Nord correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne pourraient pas justifier que cette nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la première.

5.9 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.10 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE